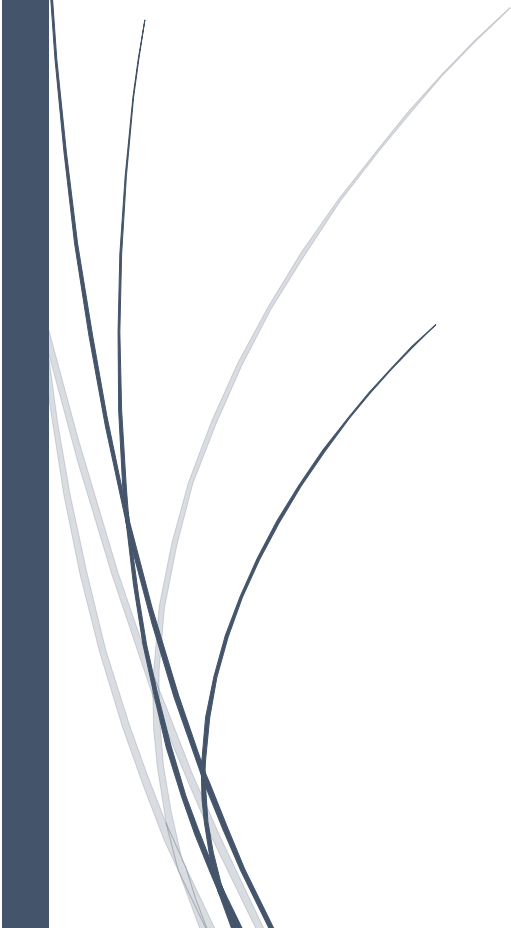


Commune de Crémieu – Registre des arrêtés 2017

Année 2017

Registre des arrêtés année 2017



SOMMAIRE :

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2017_006	3
VOIE COMMUNALE	3
A 2017-026	5
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	5
PERMIS DE STATIONNEMENT	5
A 2017-033	7
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	7
PERMIS DE STATIONNEMENT	7
A 2017-034	9
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	9
PERMIS DE STATIONNEMENT	9
A 2017-039	11
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	11
PERMIS DE STATIONNEMENT	11
A 2017-040	13
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	13
PERMIS DE STATIONNEMENT	13
A 2017-041	15
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	15
PERMIS DE STATIONNEMENT	15
A 2017-042	17
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	17
PERMIS DE STATIONNEMENT	17
A 2017-043	19
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	19
PERMIS DE STATIONNEMENT	19
A 2017-044	21
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	21
PERMIS DE STATIONNEMENT	21
A 2017-045	23
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	23
PERMIS DE STATIONNEMENT	23
A 2017-046	24
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	24
PERMIS DE STATIONNEMENT	24
A 2017-047	26
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	26
PERMIS DE STATIONNEMENT	26
A 2017-048	29
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	29
PERMIS DE STATIONNEMENT	29
A 2017-049	31
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	31
PERMIS DE STATIONNEMENT	31
A 2017-050	33
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	33
PERMIS DE STATIONNEMENT	33
A 2017-051	35
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	35
PERMIS DE STATIONNEMENT	35
A 2017-053	37
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	37
PERMIS DE STATIONNEMENT	37

ARRETE MUNICIPAL N° A2017_054	39
INTERRUPTIF DE TRAVAUX	39
A 2017-057	40
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	40
PERMIS DE STATIONNEMENT	40
A 2017-063	41
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	41
PERMIS DE STATIONNEMENT	41
A 2017-064	43
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	43
PERMIS DE STATIONNEMENT	43
A 2017-065	45
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	45
PERMIS DE STATIONNEMENT	45
A 2017- 066	47
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	47
PERMIS DE STATIONNEMENT	47
A 2017-067	49
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	49
PERMIS DE STATIONNEMENT	49
A 2017-077	51
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	51
PERMIS DE STATIONNEMENT	51
A 2017-080	53
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	53
PERMIS DE STATIONNEMENT	53
A 2017-081	55
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	55
PERMIS DE STATIONNEMENT	55
A 2017-086	57
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	57
PERMIS DE STATIONNEMENT	57
A 2017-090	59
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	59
PERMIS DE STATIONNEMENT	59
A 2017-091	61
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	61
PERMIS DE STATIONNEMENT	61
A 2017-104	63
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	63
PERMIS DE STATIONNEMENT	63
A 2017-110	65
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	65
PERMIS DE STATIONNEMENT	65
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_115	67
VOIE COMMUNALE	67
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2017_121	68
RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL	68
A 2017-132	76
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	76
PERMIS DE STATIONNEMENT	76
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_147	78
VOIE COMMUNALE	78
ARRETE MUNICIPAL A 2017_161	78
INSTAURANT UN PANNEAU STOP	78

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_172	79
VOIE COMMUNALE	79
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT	81
A 2 0 1 7 _ 1 7 3	81
C h e m i n d e P i e r r e P l a i n e	81
A2017-174	82
MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE	82
RUE DES METAYERS	82
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT A2017_175	83
REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT	83
SUR LE CD 65, EN AGGLOMERATION, AU DROIT DE LA PLACE DE LA POYPE	83
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_176	84
VOIE COMMUNALE	84
ARRÊTÉ N°A2017_188	85
Portant délégation de fonction et de signature d'officier d'état civil à madame CHAPOT Christèle	85
TABLE THEMATIQUE :	87

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2017_006

VOIE COMMUNALE

Le maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 06 janvier 2017 par laquelle Maître Christine BELMONT sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mme Odile VIAL, propriétaire du lot numéro 2 de la copropriété sise sur la parcelle cadastrée section AE n°236, bordant la voie communale dénommée Rue Porcherie et la place Quinsonnas.

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue Porcherie et de la place Quinsonnas.

ARTICLE 2 :

La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A 2017-026

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu l'exploitation du domaine public avant la vente du café restaurant « LES GENS » demeurant : 1 Place de la Nation Charles DE GAULLE à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Madame OHANNESSIAN

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 7,11 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 10,61 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 16 tables et 46 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière a été autorisée à compter du 01.01.2017 pour une durée de 3 mois, changement de propriétaires.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 509,15 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 75,43 m² et une autorisation de 3 mois (75,43 m² x 2,25 € x 3 mois = 509,15 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.

Elle a été consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

3 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-033

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 10 février 2017 par laquelle : le restaurant « **LES CASTORS** » demeurant : 14 Rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme TUDURI Eliane

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,70 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 13 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/01/2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 248,60 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 22,10 m² et une autorisation de 5 mois (22,10 m² x 2,25 € x 5 mois = 248,60 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01er janvier 2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février.2017

A 2017-034

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 12/02/2017 par laquelle : « **CREPERIE CREMOLANE** » demeurant 41 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par M. FENAUX Hervé

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,80 m et sur une longueur de 7 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de 7 tables et 14 chaises et un store.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de

l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 216,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée ($12 \text{ m}^2 \times 2,25 \text{ € m}^2 \times 8 \text{ mois} = 216,00 \text{ €}$).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique (tarif en sus de 12 € le m²).**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

8 mois à compter du 01.05.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-039

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 2 février.2017 par laquelle: le restaurant « **LA TABLEE MEDIEVALE** » demeurant : 21 faubourgs des moulins à CREMIEU 38460 Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT Représenté par Mme GULACHVILI Magali dt impasse Ternan CHARVIEU-CHAVAGNEU.

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 5 tables et 14 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 112,50 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m² et une autorisation de 5 mois (10 m² x 2,25 € x 5 mois = 112,50 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

5 mois à compter du 01.05.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-040

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 3 février 2017 par laquelle : « **CREMIEU PRESSE** »
demeurant : 42 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par M. RACINEUX

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du
22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation
et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une
redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa
demande : 2 PRESENTOIRS à charge pour elle de se conformer aux
dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des
usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le
domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement
d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté
municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars
1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25
avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions
suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8
jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de

l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 60,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-041

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 10 février.2017 par laquelle : le bar « **PATISSERIE CIANFERANI** »

Demeurant : 36 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur CIANFERANI Nicolas

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 4 tables et 16 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017 comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 432,00 €.

tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une autorisation de 12 mois (16 m² x 2,25 euro x 12 mois = 432,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-042

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 26 janvier.2017 par laquelle : le restaurant-café
« **NOTRE MAISON** »

Demeurant : 9 place de la nation Charles de Gaulle à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur BUKOVSKI Guy 277 rue Pachot d'Arzac 38460
OPTEVOZ.

Place de la nation Charles DE GAULLE située en agglomération, commune de
CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du
22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation
et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une
redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa
demande : **CONTRE TERRASSE** à charge pour lui de se conformer aux
dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des
usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le
domaine public sur une profondeur de plus de 4 m et sur une longueur de 8 m,
au droit de l'immeuble permettant l'installation de 20 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement
d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté
municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars
1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25
avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions
suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 864,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée, pour une surface développée au sol de 32 m² et une autorisation de 12 mois (32 m² x 2,25 € m² x 12 mois = 864,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-043

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 10 février.2017 par laquelle : **FLEURS D'MANDARINE**

Demeurant : 28 rue du Colonel Bel à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme CERVANTES Sophie

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE ETALAGE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la façade et sur une longueur de 8m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de présentoirs et de végétaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 432,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une autorisation de 12 mois (16 m² x 2,25 € x 12 mois = 432,00€).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-044

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 10 février.2017 par laquelle : « **HOTEL DE LA POSTE** » demeurant 21 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur FERLET Romain

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation jusqu'au 30 juillet 2017 en raison de changement de propriétaire

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m et sur une longueur de 10 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de tables et chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 15.06.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 145,50 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m²/mois soit 25€x1,5 mois) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (20 m² x 3,60 € m² x 1,5 mois = 108 € + 37,50 € EDF).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

1,5 mois à compter du 15.06.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-045

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 10 février 2017 par laquelle : « **CLIP LIBRAIRIE** »
demeurant 35 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par M CHEMIN Paul

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du
22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation
et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une
redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa
demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions
des articles suivants.

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des
usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le
domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement
d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté
municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars
1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25
avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions
suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8
jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de
l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme
précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-046

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 10 février.2017 par laquelle : « **PATISSERIE BERLIOUX** »

Demeurant : 4 Place de la Poype à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par M. BERLIOUX Patrick

Route Départementale 517 située en agglomération, place de la Poype commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE TERRASSE À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation d'une banque à glaces.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2017 comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 135 €. tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 12 m² et une autorisation de 5 mois (12 m² x 2,25 euro x 5 mois = 135 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.
Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

5 mois à compter du 01.05.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-047

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 11 février.2017 par laquelle : « **L'ARMOIRE A CUILLERS** » demeurant : 5 rue de la Loi à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme REINISCH Perrine

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2017, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 864,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 32 m² et une autorisation de 12 mois (32 m² x 2,25 € x 12 mois = 864,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu le 13 février 2017

A 2017-048

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 10 février.2017 par laquelle : « **LES FINES GUEULES** » demeurant 32 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame FILLON Virginie

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE-ETALAGE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2,20 m et sur une longueur de 10 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de chariots.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 594,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 22 m² et une autorisation de 12 mois (22 m² x 2,25 € x 12 mois = **594,00 €**).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique).**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-049

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 14 février.2017 par laquelle : la pizzeria « **LA PIZZA DES HALLES** » demeurant : 04 Rue Juiverie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur ANTAR Ali

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 3 tables et 12 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/01/2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 270,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m² et une autorisation de 12 mois (10 m² x 2,25 € x 12 mois = 270,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique).

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01/01/2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 février 2017

A 2017-050

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 14 février.2017 par laquelle : « **LE RESTAURANT DES HALLES** »

Demeurant : 6 rue du Colonel Bel à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur AZUR Robert demeurant 6 rue du colonel bel 38460 CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE TERRASSE

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 3 m à partir de la façade et sur une longueur de 7 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 12 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 567,00 €. tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée, pour une surface développée au sol de 21 m² et une autorisation de 12 mois (21 m² x 2,25 € le m² x 12 mois = 567,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 février 2017

A 2017-051

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 14 février.2017 par laquelle : le restaurant « **LE CENTRAL BAR** » demeurant : 10 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par . CHAHINIAN Henri

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 3 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 10 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 810,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 30 m² et une autorisation de 12 mois (30 m² x 2,25 € x 12 mois = 810,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 février 2017

A 2017-053

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 09 février.2017 par laquelle : le restaurant « Le M »
Demeurant : 2 Place de l'église à CREMIEU 38460.
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Représenté par Monsieur MARCHETTI Bertrand
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Général des collectivités territoriales
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : **TERRASSE** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,5 m et sur une longueur de 5 m à partir de la bordure de trottoir, au droit de l'immeuble permettant l'installation de 4 tables et 16 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de

l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 202,50 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée. (7,5 m² x 2,25 € le m² x 12 mois = 202,50 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 février 2017

ARRETE MUNICIPAL N° A2017_054

INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Infraction à la législation sur l'urbanisme

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.48-1 à L.480-4 et L.422-2

Vu le procès-verbal de constatations d'infraction au droit de l'urbanisme dressé le 15 février 2017 par monsieur Laurent GODICHON, chef de service de Police Municipale,

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés sans déclaration préalable avant le commencement des travaux, s'agissant de travaux exemptés du permis de construire.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Maître RAFALOVICZ Michel exerçant 5Ter Delachenal, 38460 Crémieu est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris au 5Ter Delachenal à Crémieu.

ARTICLE N°2 :

Toute autorité de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE N°3 :

Le présent arrêté sera signifié à Maître RAFALOVICZ Michel, par porteur contre signature ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE N°4 :

En cas de poursuite des travaux, malgré l'arrêté interruptif, l'article L.480-3 du Code de l'Urbanisme prévoit une amende de 75 000 euros et/ou 3 mois d'emprisonnement. Les délais et voies de recours sont de 2 mois, à compter de la notification, devant le tribunal administratif.

ARTICLE N°5 :

Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu
- Police Municipale de Crémieu

A 2017-057

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 15 février.2017 par laquelle : « **DEPOT VENTE** »
demeurant 8 rue Mulet à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame SOARES José

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du
22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation
et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23.03.2015, instituant une redevance
pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa
demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer aux dispositions
des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des
usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le
domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement
d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté
municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars
1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25
avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions
suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8
jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de
l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme
précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 15 février 2017

A 2017-063

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 11 février 2017 par laquelle : **CYCLES WHEEL**
Demeurant : 5 Place François 1er à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur BERTRAND William

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE ETALAGE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,80 m à partir de la façade et sur une longueur de 7m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de présentoirs et de végétaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 340,20 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 12,60 m² et une autorisation de 12 mois (12,60 m² x 2,25 € x 12 mois = 340,20 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 mars 2017

A 2017-064

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 23 février 2017 par laquelle : « **Petit Casino** »
demeurant : 1 Place Quinsonnas à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme JOUBERT Danielle

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Général des collectivités territoriales
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront

à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 mars 2023

A 2017-065

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 23 février .2017 par laquelle : le restaurant « **LE P'TIT DELICE** »

Demeurant : 11 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame VELLA Béatrice à CREMIEU 38460.

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE
à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m et sur une longueur de 10 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de 20 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.07.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 388,00 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m²/mois soit 50,88 €x2 mois) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (40 m² x 3,60 € m² x 2 mois = 288,00 € + 100,00 € EDF).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

2 mois à compter du 01.07.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 mars 2017

A 2017- 066

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 23 février 2018 par laquelle : « **AUJOURD'HUI COMME AUTREFOIS** » demeurant 24 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame PIGNATELLI Jacqueline

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24.03.2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 mars 2017

A 2017-067

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 23 février 2017 par laquelle : le restaurant « **AU PRES DE CHEZ VOUS** »

Demeurant : 15 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur BOUVET François-Xavier

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m et sur une longueur de 10 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de 20 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 15.06.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 582,00 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m²/mois soit 50,00€ x3 mois) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (40 m² x 3,60 € m² x 3 mois = 432,00 € + 150 € EDF).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

3 mois à compter du 15.06.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 mars 2017

A 2017-077

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 14 mars 2017 par laquelle : « **MINEROE** » demeurant 5 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame GALIFFET Christelle

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 15 mars 2017

A 2017-080

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 14 mars.2017 par laquelle : le bar « **LE CAFE DES LAUZES** »

Demeurant : 3 Place de la Poype à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme ALLEMAND Carole

Route Départementale 517 située en agglomération, place de la Poype commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 6 tables et 24 fauteuils.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017 comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 432,00 €. tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une autorisation de 12 mois (16 m² x 2,25 euro x 12 mois = 432,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 20 mars 2017

A 2017-081

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 20 mars 2017 par laquelle : le bar « **LE MEDIEVAL** » demeurant : 6 Rue Cours du Baron Raverat à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur DA SILVA FRANCO Bruno

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 6 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 6 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 8 tables et 32 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01 avril 2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 567,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 36 m² et une autorisation de 7 mois (36 m² x 2,25 € x 7 mois = 567,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

7 mois à compter du 01.04.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 20 mars 2017

A 2017-086

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 27 janvier.2017 par laquelle : « **MERCERIE DES HALLES** » demeurant 46 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Mme DECHERF Danielle

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des

gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.
Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 20 mars 2017

A 2017-090

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 avril 2017 par laquelle : « **LE BAR DES TOURISTES** » demeurant : 52 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur PILOZ Guy

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2017, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m à partir de la bordure du

trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 9 tables et 24 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 5540 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 20 m² et une autorisation de 12 mois (20 m² x 2,25 € x 12 mois = 540 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 avril 2017

A 2017-091

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 avril.2017 par laquelle : le fleuriste « **LA BOUQUETIERE** »

Demeurant : 25 et 27 Colonel Bel à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame DUMONT

Voie communale 517 située en agglomération Colonel bel, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE-ETALAGE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,40 m et sur une longueur de 16 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de chariots.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 604,80 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 22,40 m² et une autorisation de 12 mois (22,40 m² x 2,25 € x 12 mois = **604,80 €**).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique (tarif en sus de 6 € le m²).**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 avril 2017

A 2017-104

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 08 avril.2017 par laquelle : Le restaurant « **L'ESSENTIEL** » demeurant 25,27 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur MOREL Jean

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31.03.2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 6 m et sur une longueur de 10 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de tables et chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté

municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 1455,00 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m²/mois soit 375 €) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (60 m² x 3,60 € m² x 5 mois = 1080,00 € + 375 € EDF).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

5 mois à compter du 01.05.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 4 mai 2017

A 2017-110

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 15 mai.2017 par laquelle : le Café Restaurant « **Le relais du Cloître** »

Demeurant : 1 place de la nation Charles de Gaulle à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur BOURRON Patrick

Place de la nation Charles DE GAULLE située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : **CONTRE TERRASSE** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 6 m et sur une longueur de 10 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de 20 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2017 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 1080,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée, pour une surface développée au sol de 32 m² et une autorisation de 8 mois (60 m² x 2,25 € m² x 8 mois = 1080,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

8 mois à compter du 01.05.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution,

procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 22 mai 2017

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_115

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 18 mai 2017 par laquelle Maîtres HEDIN & HUCHETTE-HEDIN sollicitent la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr Jacques LE DORZE, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°660, bordant la voie communale dénommée «Place des Visitandines».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la Place des Visitandines et de la rue du Marché Vieux.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 2 juin 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2017_121

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et aux opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R3610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE :

ARTICLE N°1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations et, en tant que besoin, aux autres opérations funéraires.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1/ Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence, hormis pour les exhumations qui doivent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle du cimetière au public pourra alors être pris, si nécessaire, pour la réalisation de ces opérations.
- Les portes doivent être impérativement fermées après usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2/ Interdiction de démarchage commercial

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE N°2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE

1/ Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2/ Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu sous 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE N°3 – LE TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

ARTICLE N° 4 – LES CONCESSIONS

1/ Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

2/ Durée des concessions

La durée des concessions a été fixée conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur

- Renouvellement des concessions de 15 ans arrivant à expiration
- Concessions 30 ans
- Concessions 50 ans
- Mini concession : 15 ans
- Case pour colombarium : 15 ans
- Case pour colombarium : 30 ans

3/ Type de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

4/ Séparation des terrains concédés

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,20 m dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

5/ Entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droits s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE N° 5 : TRAVAUX

1/ Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le n° de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux, et si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2/ Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées

3/ Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4/ A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

5/ Dommmages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE N° 6 : EXHUMATION

1/ Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister :

parents ou mandataire de la famille et un représentant de la Commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2/ Réunion ou réduction de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si, les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire qui n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil. S'agissant d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONVERSION

1/ Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droits, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

ARTICLE 8 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

1/ Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune.

2/ Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux...) placés sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3/ Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayant-droits, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière.

Une fois libérés, de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 : SITE CINÉRAIRE

Article 9.1 – L'espace de dispersion

1 - Définition

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion ou Jardin du Souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

2 – Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille en sa présence ou par la famille elle-même.

3 – Dispositif du Souvenir

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 9.2 – Colombarium

1 – Définition

Le colombarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2 – Attribution d'une case

Une demande écrite doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

La dimension de la case est de 0,60 x 0,60 x 0,50

Chaque case peut recevoir jusqu'à 2 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

3 – Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence.

4 – Inscriptions

Les gravures sur les portes du columbarium sont interdites

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale exceptés ceux comportant uniquement les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, deux inscriptions pourront être apposées pour permettre l'inscription des deux mémoires.

Toutes ces opérations (achat de plaque et gravure) seront à la charge des familles.

5 - Renouvellement et reprise de concession

Chaque concession cinéraire est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droits au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non retirée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

6 - Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre en mairie.

7 - Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation préalable du Maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille et, dès lors que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : EXÉCUTIONS / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Crémieu

- M. le Maire
- M. le Représentant de l'État

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

A Crémieu, le 13 juin 2017

A 2017-132

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 07 juin 2017 par laquelle : « **LA RECREATION** » demeurant 25 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Mmes CLEMENT Marie et ABERT Muriel

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2017, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 3 juillet 2017

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_147

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 7 juin 2017 par laquelle Maîtres COSTES & LAYDERNIER sollicitent la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr Christian VERNAND, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°397, bordant les voies communales dénommées « RUE DU Four Banal » et « Grande rue de la Halle ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de la dite propriété au droit de la rue du Four Banal et de la Grande rue de la Halle.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 19 juillet 2017

ARRETE MUNICIPAL A 2017_161

INSTAURANT UN PANNEAU STOP

Le Maire de la commune de CREMIEU

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 415-6.

Vu l'article 131-13 du Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu l'intérêt général.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité pour réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur de la ville.

ARRETE

Article n°1 :

A compter du 1er septembre 2017, il sera installé un panneau « STOP » à l'intersection de la rue de la Loi et la rue des Marronniers. Les automobilistes sortant de la Rue de la Loi marqueront en conséquence le « STOP ».

Article n°2 :

Les services techniques de la commune de CREMIEU sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation et du marquage au sol correspondants à cette réglementation.

Article n°3 :

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article n°4 :

Les services de la police municipale, de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 25 août 2017

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_172

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU le Code des Communes,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 04 septembre 2017 par laquelle Maître Corine ROSTAING-MUSSIO sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr AREGUIAN, propriétaire du bâtiment sise sur la parcelle cadastrée section AE n°189, bordant les voies communales dénommées « Rue Porcherie » et « rue des Adobeurs ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue Porcherie et de la rue des Adobeurs.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu le 3 octobre 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

A 2 0 1 7 _ 1 7 3 .

C h e m i n d e P i e r r e P l a i n e

Instauration d'un sens unique de circulation, dans l'agglomération de
CREMIEU.

Le maire de Crémieu (Isère),

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la partie avale de la Voie Communale, chemin de Pierre Plaines, entre le bureau de Poste et la rue de la Pépinière, dans l'agglomération de Crémieu, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens, rue de la Loi vers le chemin de Pierre Plaine. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue de la Pépinière puis rue du 19 mars 1962.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération de CREMIEU sur la la Voie Communale, chemin de Pierre Plaine, entre le bureau de Poste et la rue de la Pépinière, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens bureau de Poste vers rue de la Pépinière.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de la Pépinière puis rue du 19 mars 1962.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **CREMIEU.**

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **CREMIEU**.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun BP1135 - 38022 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

MM. le Maire de la commune de CREMIEU, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu le 5 octobre 2017

A2017-174

MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE

RUE DES METAYERS

Le Maire de la commune de CREMIEU

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 à R411-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la création et le marquage de places de stationnements dans la rue des Métayers

CONSIDERANT que la largeur de la voie communale rue des Métayers ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation dans l'agglomération de Crémieu. Les usagers, venant de la rue des Métayers et se dirigeant vers la route de Lyon devront céder la priorité aux usagers en sens opposé.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue des Métayers dans l'agglomération de Crémieu est réglementée comme suit :

Les usagers venant de la rue des Métayers et se dirigeant vers la rue de Lyon devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE N°2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crémieu.

ARTICLE N°3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE N°4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun BP1135 - 38022 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE N°5 :

La police municipale, les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 5 octobre 2017

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT A2017_175

REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT

SUR LE CD 65, EN AGGLOMERATION, AU DROIT DE LA PLACE DE LA POYPE

Le Maire de la commune de Crémieu,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R 417-4, R417-6, R417-9, R417-10 et R417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'Arrêté Municipal de Crémieu, en date du 20 janvier 2011, interdisant le stationnement sur le CD65, au droit de la place de la Poype,

Considérant que le stationnement et l'arrêt en bordure et sur la chaussée du CD 65, en agglomération, au droit de la place de la Poype, doit être interdit en vue de faciliter la circulation et le croisement des véhicules de grandes dimensions sur le CD 517.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée du CD 65, au droit de la place de la Poype.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crémieu.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Crémieu**.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Crémieu, et M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 10 octobre 2017

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_176

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 2 octobre 2017 par laquelle Maître Cyrille PERBOST sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr Frédéric CHARMY, propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°679, bordant la voie communale dénommée « Rue de la Pépinière ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la Rue de la Pépinière.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 11 octobre 2017

ARRÊTÉ N°A2017_188

Portant délégation de fonction et de signature d'officier d'état civil à madame CHAPOT Christèle

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales, permettant au maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints,

CONSIDÉRANT que madame CHAPOT Christèle, adjoint administratif principal de 1ère classe, exerce des fonctions d'officier d'état civil

ARRÊTE :

Article 1

A compter du 31 octobre 2017, monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire de la commune de Crémieu, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction d'officier d'état civil à madame CHAPOT Christèle, adjoint administratif de 1ère classe, pour :

- recevoir les demandes et signer les actes relatifs aux PACS
- signer les documents relatifs à l'état civil (demande d'actes, de copies intégrales...) ainsi que les documents annexes à l'état civil (avis de mention, avis de transcription...)
- signer les documents relatifs aux décès (inhumations, crémations, transports de corps à l'étranger...)
- signer les documents relatifs aux concessions de cimetière
- signer les documents relatifs au recensement militaire

Conformément aux dispositions de l'article L2122-20 du code général des collectivités territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L2122-18 et L2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au préfet de l'Isère pour contrôle de légalité et au procureur de la république de Bourgoin-Jallieu.

Article 3

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la préfecture de Grenoble, le 23 juillet 2020 et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

A Crémieu, le 31 octobre 2017

TABLE THEMATIQUE :

Voirie / Stationnement / Circulation :

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2017_006	3
VOIE COMMUNALE	3
A 2017-026	5
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	5
PERMIS DE STATIONNEMENT	5
A 2017-033	7
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	7
PERMIS DE STATIONNEMENT	7
A 2017-034	9
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	9
PERMIS DE STATIONNEMENT	9
A 2017-039	11
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	11
PERMIS DE STATIONNEMENT	11
A 2017-040	13
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	13
PERMIS DE STATIONNEMENT	13
A 2017-041	15
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	15
PERMIS DE STATIONNEMENT	15
A 2017-042	17
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	17
PERMIS DE STATIONNEMENT	17
A 2017-043	19
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	19
PERMIS DE STATIONNEMENT	19
A 2017-044	21
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	21
PERMIS DE STATIONNEMENT	21
A 2017-045	23
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	23
PERMIS DE STATIONNEMENT	23
A 2017-046	24
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	24
PERMIS DE STATIONNEMENT	24
A 2017-047	26
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	26
PERMIS DE STATIONNEMENT	26
A 2017-048	29
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	29
PERMIS DE STATIONNEMENT	29
A 2017-049	31
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	31
PERMIS DE STATIONNEMENT	31
A 2017-050	33
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	33
PERMIS DE STATIONNEMENT	33
A 2017-051	35
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	35
PERMIS DE STATIONNEMENT	35

A 2017-053	37
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	37
PERMIS DE STATIONNEMENT	37
ARRETE MUNICIPAL N° A2017_054	39
INTERRUPTIF DE TRAVAUX	39
A 2017-057	40
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	40
PERMIS DE STATIONNEMENT	40
A 2017-063	41
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	41
PERMIS DE STATIONNEMENT	41
A 2017-064	43
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	43
PERMIS DE STATIONNEMENT	43
A 2017-065	45
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	45
PERMIS DE STATIONNEMENT	45
A 2018-	47
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	47
PERMIS DE STATIONNEMENT	47
A 2017-067	49
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	49
PERMIS DE STATIONNEMENT	49
A 2017-077	51
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	51
PERMIS DE STATIONNEMENT	51
A 2017-080	53
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	53
PERMIS DE STATIONNEMENT	53
A 2017-081	55
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	55
PERMIS DE STATIONNEMENT	55
A 2017-086	57
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	57
PERMIS DE STATIONNEMENT	57
A 2017-090	59
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	59
PERMIS DE STATIONNEMENT	59
A 2017-091	61
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	61
PERMIS DE STATIONNEMENT	61
A 2017-104	63
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	63
PERMIS DE STATIONNEMENT	63
A 2017-110	65
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	65
PERMIS DE STATIONNEMENT	65
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_115	67
VOIE COMMUNALE	67
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2017_121	68
RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL	68
A 2017-132	76
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	76
PERMIS DE STATIONNEMENT	76
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_147	78

VOIE COMMUNALE	78
ARRETE MUNICIPAL A 2017_161	78
INSTAURANT UN PANNEAU STOP.....	78
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_172	79
VOIE COMMUNALE.....	79
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT	81
A 2017_173	81
C h e m i n d e P i e r r e P l a i n e	81
A2017-174.....	82
MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE	82
RUE DES METAYERS.....	82
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT A2017_175	83
REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT.....	83
SUR LE CD 65, EN AGGLOMERATION, AU DROIT DE LA PLACE DE LA POYPE	83
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2017_176	84
VOIE COMMUNALE	84

Institution / délégation de fonction et signature :

ARRÊTÉ N°A2017_188	85
Portant délégation de fonction et de signature d'officier d'état civil à madame CHAPOT Christèle	85
TABLE THEMATIQUE :	87